

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage du Vallon situé sur la commune d'Autun et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1609 du 2 décembre 1977 portant création du barrage du « plan d'eau du Vallon » commune d'Autun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014030-0024 du 30 janvier 2014 portant classement du barrage du « Plan d'eau du Vallon » commune d'Autun ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 25 avril 2017 ;

Considérant les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage du Vallon au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 5,85 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,86 million de m³, soit $H^2V^{1/2} = 32$;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la Ville d'Autun, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Elle est désignée « le propriétaire » dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014030-0024 du 30 janvier 2014

L'arrêté préfectoral n°2014030-0024 du 30 janvier 2014 portant classement du barrage du « plan d'eau du Vallon » commune d'Autun, est abrogé.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage du Vallon présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	5,85 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale de 304,15 m NGF	0,86 million de m ³
$H^2V^{1/2}$	32

Le barrage du Vallon relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le propriétaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le propriétaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le propriétaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du code de l'environnement le propriétaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir ;
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2022 (période à couvrir : 2017-2021)	30/06/2020 , (période à couvrir : 2015-2019)
Périodicité	5 ans	5 ans

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'OUVRAGE

Article 8 : Étude de stabilité

Une étude de stabilité du barrage du Vallon devra être remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) avant fin 2019. Celle-ci se basera sur des reconnaissances géotechniques à mener avant fin 2018.

L'étude de stabilité devra tenir compte des recommandations actuelles du Comité Français des Barrages et des Réservoirs pour la justification des barrages en remblai. En particulier, les situations-types de projet suivantes devront être considérées :

- situation normale d'exploitation ;
- situations transitoires ou rares (crue exceptionnelle...) ;
- situations accidentelles ou extrêmes (situation extrême de crue, situation accidentelle sismique...).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié à la Ville d'Autun, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Autun pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,
- Monsieur le sous/préfet d'Autun,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le maire d'Autun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

* 1110 ans. 5. 100.